

N° 2006 - 43	ARRETE DU MAIRE COMMUNE DE CLONAS SUR VAREZE
Cimetière	Règlement du cimetière annulant et remplaçant le règlement du 13 août 1987 complété par celui du 4 décembre 2000

Observations

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis à son pouvoir de police le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations. Son pouvoir de police comporte une limite : il ne lui est pas permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire de la commune de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213 - 7, L 2213 - 8 et L 2213 - 9, L 2122-21, L 2122-1 et suivants, L 2223 - 13 et R 2223 - 9, L 2223 - 38 et suivants, R 2213 - 34 et suivants, D 2223 - 99 et suivants, L 2223 - 40,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

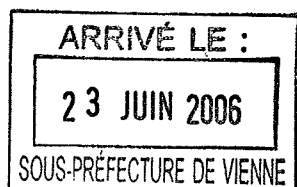
Vu l'arrêté municipal relatif au règlement général sur la police du cimetière en date du 13 août 1987, complété par l'arrêté municipal en date du 4 décembre 2000,

Vu l'arrêté municipal relatif au règlement de l'espace « cavurnes – jardin du souvenir » en date du 21 juin 2006,

Considérant que pour conserver une certaine homogénéité des concessions concédées dans le cimetière communal,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'inhumation et la réglementation des concessions en complétant les articles 1, 7, 13, 14, 20, 21, 25 et 29 du règlement du cimetière ne date du 4 décembre 2000,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,



ARRETE

Dispositions générales

Article 1 : Dimensions

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes :

- Sur 2 m de profondeur **pour la première inhumation**
- Sur 0.80 m de largeur et 2 m de longueur pour les emplacements de 2.5 m²
- **Sur 1.60 m de largeur et 2 m de longueur pour les emplacements de 5 m²**
- **Une hauteur de 0.80 m sera laissée libre entre le dessus du dernier cercueil et le niveau du terrain naturel**

Article 2 : Prescriptions

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami(e) une pierre **tombale** ou autre signe distinctif de sépulture, sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

- Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale

Des inhumations dans les terrains concédés

Article 3 : Affectation des terrains

Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de la commune, pour sépultures particulières.

Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans la délibération relative aux tarifs des concessions votée en date du 22 janvier 2002, régulièrement approuvée.

Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions de trente ans ou trentenaires
- Concessions de cinquante ans ou cinquantenaires

Article 4 : Dimensions et emplacement

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2.75 m² pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de la mairie.

Chaque fosse portera, sur le registre en mairie, un numéro particulier composé du numéro de la fosse et de la direction dans son allée (exemple : « 3 – Allée C – D » : fosse n° 3 de l'allée C à droite).

Article 5 : Prescriptions

Les concessions de 2.75 m² superficiels seront faites uniformément sur 2.50 m de longueur et 1.10 m de largeur, et celles de 5 m² superficiels seront faites uniformément sur 2.50 m de longueur et 2 m de largeur.

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.30 m sur les côtés appelés intertombes et de 1 m au pied. Les intertombes resteront la propriété de la commune qui en assurera l'entretien.

L'emplacement des concessions en terrain neuf est choisi par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les concessions sont concédées en continuité dans une rangée jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Article 6 : Acquisition

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser au service administratif de la mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres afin d'effectuer pour leur compte les formalités nécessaires.

Dès la signature du contrat de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits de la concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces droits sont fixés par délibération du Conseil municipal et régulièrement approuvés.

Article 7 : Conséquences

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- Qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération sera nulle et sans effet

- Qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants, et ses alliés ; le concessionnaire peut toutefois y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles **il a délivré une autorisation d'inhumer**
- Que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement

Article 8 : Travaux

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations autorisées au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Une demande d'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière est obligatoire. Elle doit être écrite et adressée au maire.

Article 9 : Signes funéraires

Les concessionnaires peuvent placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 30 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

Article 10 : Interdictions

La construction des caveaux au-dessus du sol et l'édification de monuments religieux sont interdits. Les plantations d'arbres ou d'arbustes sur les concessions sont interdites.

Article 11 : Changement des emplacements

Tout titulaire d'une concession affectée à une tombe et qui souhaite construire, à cet emplacement, un caveau, sera dans l'obligation d'abandonner cette concession.

L'administration lui attribuera alors, une concession dans l'emplacement réservé aux caveaux.

Le concessionnaire rétrocédera sa concession libre de tout corps à la commune :

- Le type de concession (article 3 précité), choisi lors de la signature du contrat initial de la concession destinée à une tombe, sera conservé
- La date d'expiration restera la même qu'au jour de la signature du contrat initial

Article 12 : Respect des terrains

Tout titulaire d'une concession destinée à un petit caveau ne pourra seulement y construire qu'un petit caveau de famille.

Tout titulaire d'une concession destinée à un grand caveau ne pourra seulement y construire qu'un grand caveau de famille.

En effet, il est nécessaire de préserver les sépultures voisines, de prévenir les incidents susceptibles de se produire, comme les effondrements, lors des travaux de construction d'un caveau ou de mise en sépulture, et de privilégier la sécurité des ouvriers ainsi que des personnes qui sont présentes lors des inhumations et des exhumations, et de conserver une certaine homogénéité des concessions concédées dans le cimetière communal.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. L'ouverture des caveaux sur le dessus est donc fortement conseillée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 30 et suivants.

Article 13 : Prescriptions - Travaux

Seuls les titulaires d'une concession destinée à un caveau peuvent faire construire un caveau de famille.

Pour des raisons de sécurité, les constructeurs, mandatés par les concessionnaires, ne pourront installer dans ces concessions destinées à des caveaux que des caveaux de dimensions correspondantes à celles-ci.

Pour garder l'uniformité des caveaux, les constructeurs, mandatés par les concessionnaires, devront respecter les dimensions **hors sol** ci-dessous :

- Pour les grands caveaux : une hauteur comprise entre 20 cm et 25 cm
- Pour les petits caveaux : une hauteur comprise entre 15 cm et 20 cm

Article 14 : Prescriptions - Travaux

Les titulaires d'une concession destinée à une tombe pourront construire une bordure autour de leur concession.

Afin de garder une certaine homogénéité, les concessionnaires ou les constructeurs qu'ils auront mandatés devront respecter une hauteur de bordure comprise entre 15 et 20 cm maximum.

Si une dalle est posée sur une tombe, **son épaisseur ne devra pas excéder 6 cm**.

Article 15 : Réglementation des stèles

Les stèles placées sur les concessions destinées :

- aux caveaux : auront une hauteur comprise entre 1.30 m et 1.60 m
- aux tombes : auront une hauteur comprise entre 1.20 m et 1.40 m

Article 16 : Entretien

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les constructions funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures prises ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

Cette procédure sera sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à une nouvelle concession.

Le renouvellement de la concession est de droit lorsque la procédure d'une inhumation a été réalisée dans les cinq dernières années de sa durée. Toutefois, il ne prend effet qu'à la date d'expiration de la concession.

Article 18 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance du renouvellement de celle-ci, aux conditions ci-dessous :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre concession. Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder sa concession pour une autre de moindre durée
- Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau. La commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession à rechercher un acquéreur pour ce caveau et substituer celui-ci au premier
- Le prix de la rétrocession est limité au prix d'achat initial

Pour les concessions autres que perpétuelles, dans l'ancien cimetière communal, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir.

Article 19 : Reprise des concessions

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux.

Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 20 : Expiration des concessions

A l'expiration des concessions trentenaires et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et R 2223-12 du Code général des collectivités territoriales.

L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les **monuments** qui y auraient été élevés. **Ces monuments seront détruits et évacués.**

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans le caveau communal (V.CGCT, article L 2223-17),

Quant aux résidus des cercueils en bois, ils seront déposés dans la fosse prévue à cet effet, située dans le nouveau cimetière, allée D à gauche juste avant l'emplacement n° 1.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L 2223-17 précité.

Caveau communal (ossuaire communal) et jardin du souvenir

Article 21 : Entretien

La commune est chargée de veiller au bon entretien du caveau communal situé au n° 11 - allée C - à droite, dans l'ancien cimetière communal, ainsi que de l'emplacement affecté comme jardin du souvenir, dans le nouveau cimetière communal.

Elle devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

En ce qui concerne le caveau communal :

- Affectation des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation

En ce qui concerne le jardin du souvenir (voir en annexe le règlement de l'espace « cavurnes – jardin du souvenir ») :

- **Dispersion** convenablement réalisée des cendres des restes exhumés, en provenance du crématorium, dans la partie spécialement affectée à cette fin,

En ce qui concerne le caveau communal et le jardin du souvenir :

- Gravure des noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, précédemment inhumées dans les terrains concédés du cimetière, sur la stèle ou sur le dispositif établi à cet effet, selon le cas
- Consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment côté et paraphé, qu'elle devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie.

Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Article 22 : Convois

Les convois seront introduits dans le cimetière par les portes principales.

Article 23 :

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 24 :

Les convois de nuits sont expressément interdits.

Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Article 25 : Horaires d'ouverture

Le cimetière sera ouvert au public de :

- huit heures à dix huit heures en hiver (**du 22 décembre au 19 mars**)
- de huit heures à vingt heures le reste de l'année.

Article 26 : Sécurité

Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres.

Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 27 : Ordre public

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 28 : Interdictions

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres, sur les tombes et sur les caveaux,
- De s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les tombes, les caveaux et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Article 29 : Demande de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, tout entrepreneur doit se présenter à la mairie, soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit, et par lui-même (***Demande de travaux pour le compte de ...***).

Il peut être aussi muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit – la vérification du lien de parenté étant à la charge du service administratif de la commune.

Article 30 : Prévention

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 31 : Prescriptions - Travaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 32 :

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 33 :

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc ..., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 34 :

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Article 35 :

Les fleurs, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 36 : Interdiction - Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

Des exhumations et des transports

Article 37 : Exhumations

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 38 : Réglementation

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Article 39 : Travaux - Exhumation

Dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 40 :

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Article 41 : Exécution - Ampliation

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et tenu à la disposition des administrés à la mairie, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Vienne (Isère).

Fait à Clonas sur Varèze, le 21 juin 2006,

Madame le Maire,

N. Troncia

Nadine TRONCIA

